



ARRETE N°22-004 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de Lesconil

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles R. 5314-14 et R. 5314-24 à R. 5314-27 relatifs à la composition des conseils portuaires ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu** l'arrêté n°21-012 du 1er avril 2021 portant composition du conseil portuaire du port de Lesconil ;
- Vu** l'arrêté 21-042 du 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire de Lesconil ;
- Vu** le courrier du 7 avril 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest désignant ses représentants élus suite au renouvellement de l'assemblée consulaire ;

Considérant qu'il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de procéder à la nomination des membres du conseil portuaire concernant les ports pour lesquels le syndicat mixte est devenu autorité portuaire ;

Considérant que lorsqu'un membre démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle, il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées en qualité de membres du Conseil portuaire du port de Lesconil, les personnes suivantes :

1.1 Représentants du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie CARROT-TANNEAU 1 ^{ère} Vice-présidente du Syndicat mixte Présidente du Conseil portuaire	Monsieur Stéphane LE DOARE Délégué titulaire du Comité syndical

1.2 Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pascal BELLOCQ	/
Madame Isabelle MONFORT	/

1.3 Représentant désigné en son sein par le conseil municipal de la commune de Plobannalec-Lesconil sur le territoire de laquelle s'étend le port :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Cyrille LE CLEAC'H Maire	Monsieur Pascal LE LOC'H Conseiller municipal

1.4 Membre du personnel du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre-Gaël TANGUY	Monsieur Sébastien CAZE

1.5 Membre du personnel de la CCIMBO, concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Didier POCHIC	Monsieur Lionel BIGER

1.6 Usagers au titre de l'activité pêche :

- Usagers désignés par le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick PLAN	Monsieur Sébastien LE DOUY
Monsieur Alexandre LE CORRE	Madame Mathilde LEMOINE (Algolesko)

- Usagers désignés par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Marc LE BRUN	Monsieur Jean-Vincent NICOLAS
Monsieur Julien LE BRUN	Monsieur Olivier LE BRENN

1.7 Usagers au titre de l'activité plaisance :

- Usagers désignés par le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel LUCAS	Monsieur Michel BILLON

- Usagers désignés par le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) :

Titulaire
Monsieur Pierre COIC
Monsieur Michel LE BERRE
Monsieur Jean-Paul BIGER
Monsieur Philippe LEMAIRE

Article 2 :

L'échéance du mandat des membres désignés au conseil portuaire est fixée au 18 mai 2026, à l'exception des représentants des usagers au titre de l'activité plaisance désignés par le CLUPIPP nommés par arrêté en date du 9 novembre 2021 dont l'échéance du mandat est fixée à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 9 novembre 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-042 du 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de Lesconil.

Article 4 :

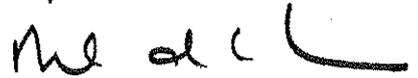
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 5 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte, affiché au siège du Syndicat mixte et sur le port concerné pendant une durée de deux mois et notifié aux intéressés.

Fait à Pont l'Abbé, le 25/04/2022

**Le Président du Syndicat mixte des
ports de pêche-plaisance de Cornouaille**


Maël de CALAN